



ASSURANCE DE L'ASSOCIATION

Section de la politique : Conseil d'administration

Sous-section de la politique : Audit, finances et risques

Titre de la police : Assurance de l'association

Énoncé de politique

La SNC souscrit une assurance qui la protège dans le cadre de ses activités et événements, de la responsabilité civile des administrateurs et membres de la direction, des pratiques d'emploi, de la responsabilité civile générale des entreprises, de la cybersécurité et de la mort et du démembrement accidentels.

La SNC souscrit une assurance maladie complémentaire, une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages corporels pour les membres de ses équipes nationales, pendant les entraînements et les compétitions.

SNC exige que toutes les associations provinciales, au minimum, fournissent à leurs nageurs inscrits, à leur personnel et à leurs bénévoles une couverture d'assurance pour la responsabilité civile et les dommages corporels, avant de participer à toute activité du sport.

Objectif

L'assurance est souscrite dans le but de protéger le personnel, les membres, les bénévoles et les biens contre toute perte involontaire résultant de la participation ou de toute autre activité liée au sport de la natation.

Application

Les associations provinciales peuvent souscrire leur couverture dans le cadre d'un plan coordonné par SNC ou la souscrire séparément.

Responsabilités

Organisme

DG

Action

Assurer que la couverture d'assurance est adéquate.

Confirmer que chaque association provinciale inscrit toutes les personnes inscrites à un régime d'assurance approprié, conformément au Manuel national des procédures et des règles d'inscription.

Fournir un aperçu des assurances au comité d'audit, des finances et des risques et au conseil d'administration chaque année après l'assemblée générale annuelle.

Restrictions

Aucune

Références

Aucune

Révision et approbation

Révision et approbation : 1er juin 2007

26 juin 2012

27 mars 2024